

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 juin 2022**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-cinq juin à 10 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N°14b**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana Maria FERREIRA, Mme Yvette FOURNIER, M. Michel BOUYOU, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** Mme Stéphanie PERRIER par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par Mme Ana-Maria FERREIRA, M. Jérémy NOVAIS par M. Bernard COMBES, M. Stéphane BERTHOMIER par M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT à partir de 12h25 par Mme Yvette FOURNIER, M. Michel BREUILH à partir de 12h30 par Mme Yvette FOURNIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, Mme Christine DEFFONTAINE par à partir de Mme. Christiane MAGRY-JOSPIN, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, Mme Anne BOUYER par M. Henry TURLIER

**Etait absent :** M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Formation des agents municipaux – Décision relative à la mise en œuvre du  
Compte Personnel de Formation**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu sa délibération n°14a du 25 juin 2022 relative à la présentation du Plan de formation à l'organe délibérant,
- Considérant que les agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité qui comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC) permettant d'acquérir des droits en vue de suivre des actions de formation,
- Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation au sein de la collectivité,

Considérant que ce dossier a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 8 juin 2022 et que ce dernier a émis un avis favorable à l'unanimité concernant ce dossier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1- Définit** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel Formation au sein de la collectivité comme suit :

- Actions de formation concernées :

-les actions de formations visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

-la validation des acquis de l'expérience

-la préparation d'un concours ou d'un examen

-les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiés ayant pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences tel que prévu par le code du travail (communication en français, règles de calcul, raisonnement mathématique, ...)

-l'accompagnement d'un projet d'évolution professionnelle

- Prise en charge des frais pédagogiques : plafond collectif : le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du Compte Personnel Formation ne pourra dépasser 5 000€ par an (hors formations pouvant être dispensées par le CNFPT)
- Non prise en charge par la collectivité des frais occasionnés par les déplacements requis dans le cadre du suivi d'actions de formation au titre du Compte Personnel Formation
- Procédure de mobilisation du Compte Personnel Formation
  - Pour bénéficier du Compte Personnel Formation, l'agent doit solliciter l'accord de la collectivité et apporter des éléments d'information sur la formation visée : organisme de formation, nature de la formation, coût de la formation, calendrier souhaité, projet d'évolution professionnelle
  - Toute demande de formation au titre du Compte Personnel Formation devra être transmise au service des Ressources Humaines.
  - Une formation demandée en vue d'une réalisation au titre de l'année N devra être sollicitée au plus tard le 15 juin de l'année N-1 en vue de son examen en septembre N-1.
  - Si plusieurs agents formulent une demande pour la même année, les demandes seront examinées au vu des actions de formation prioritairement accordées au titre du CPF d'une part et par ordre de demande d'autre part (les premières demandes formulées seront examinées prioritairement).
  - La mobilisation du Compte Personnel Formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et l'employeur qui doit se prononcer dans les deux mois
- Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.  
Une discussion pourra être engagée avec l'employeur en vue de permettre la réalisation de l'action de formation en dehors du temps de travail, si les nécessités de service le supposent.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches afférentes et à signer tout document à intervenir.

3- Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la collectivité.

4- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le secrétaire de Séance

*Veronique Clément*  
*[Signature]*

Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2022  
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JUIN 2022  
MUB - 25062022  
Publié le :